

- que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;
- les rapports et intervention de police municipale de la commune suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupement de personnes liés directement à ces établissements ;
- que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;
- que les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police (appels téléphoniques, courriels, courriers, rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) sont générés par la consommation excessive d'alcool et ou, de produits illicites;
- les régulières interventions de la gendarmerie et de la police municipale constatant des phénomènes de délinquance, de troubles à la tranquillité publique (troubles et conflits de voisinage, regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs) et d'alcoolisation (conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportement inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) en lien avec la vie nocturne ;
- L'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides ;
- que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations : claquement de portières des véhicules, regroupements, rixes, bruit de voisinage ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vente de toutes boissons alcoolisées par les titulaires de « licence à emporter » tels que définis à l'article L.3331-3 du code de la santé publique, de toutes boissons alcoolisées des groupes de 2 à 5 telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique **est interdite de 20h jusqu'à 08h**, sur le territoire de la ville de Mèze.

Il appartient aux exploitants de ces établissements de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...) visant à mettre hors de portée de la clientèle l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction

**ARTICLE 2 :** Du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre ainsi que durant les périodes de congés scolaires dites de Printemps (Pâques), fête de fin d'année, les établissements, visés à l'article 2, titulaires d'une petite ou d'une grande licence à emporter, **devront être fermés de 20h jusqu'à 08h, du lundi au dimanche inclus.**

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

**A 100 mètres de part et d'autre du périmètre compris par les rues suivantes :**

**Rue des Ecoles, rue Calendal, rue des Adieux et la place de Lattre de Tassigny**

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**Règlementation des horaires d'ouverture des établissements type épiceries de nuit et de vente à emporter des boissons alcoolisées.**

**ARRÊTE**

**Monsieur le Maire de la Ville de Mèze,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles R. 623-2 et 446-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L3342-1, L3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que l'article R. 3353-5-1 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'Arrêté Préfectoral modifié du 9 mai 1979 portant création du Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2022.05.DS.0356-DEB- du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- VU l'Arrêté Municipal n°36 du 18 juin 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'Arrêté Municipal n°2010/7 du 29 janvier 2010 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 20 heures jusqu'à 08h00 ;

**CONSIDERANT :**

-

- qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE le 29 juillet 2022

Le Maire

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'État le	01/08/22
Acte reçu par le Représentant de l'État le	01/08/22
Acte publié, affiché et notifié le	01/08/22
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

